



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
5 août 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. En vertu de sa décision [16/5](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a mis sur pied l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. L'Organe subsidiaire a pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, les autres organes subsidiaires et, à leur demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sur les questions intéressant les peuples autochtones et communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles.

2. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales de préciser et de finaliser, à sa première réunion, son mode de fonctionnement sur la base du projet figurant dans la recommandation [12/2](#) du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en tenant compte du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que des procédures établies

* [CBD/SB8J/1/1/Rev.1](#).

du Groupe de travail. L'Organe devra présenter son mode de fonctionnement finalisé pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à des fins d'adoption.

3. Également dans la même décision, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales de notamment tenir compte, lors de l'élaboration de son mode de fonctionnement, des éléments suivants :

(a) La nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales;

(b) Le rapport coût-efficacité de ses activités et de sa gestion par rapport à ceux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

(c) La pleine reconnaissance de ses opérations en tant que processus menés par les Parties;

(d) Les critères et le processus de sélection des représentants des peuples autochtones et communautés locales devant être désignés au début de chacune de ses réunions parmi les sept régions socioculturelles pour participer à ses travaux en tant qu'Amis du Bureau, ainsi que le rôle des Parties et du Bureau dans le cadre de ces modalités;

(e) Les interactions avec les autres Organes subsidiaires, en vue de réduire au minimum les doubles emplois et toute charge supplémentaire pour ces Organes, tout en renforçant les synergies.

4. Dans ce contexte, la Conférence des Parties a adopté, en vertu de sa décision [16/4](#), un programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. À l'activité 6.1 du programme de travail, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de mettre en œuvre et développer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

5. Le présent document a été préparé pour soutenir les travaux de l'Organe subsidiaire en présentant une synthèse des réponses reçues à la suite de la notification [2025-061](#), dans laquelle la Secrétaire exécutive de la Convention a demandé que soient communiqués des points de vue et des informations sur le projet de mode de fonctionnement (section II). Des communications ont été reçues de la part des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des organisations compétentes¹ et reflétaient un éventail varié de points de vue. Une compilation des communications reçues sera publiée dans le document d'information CBD/SBI/1/INF/4. Le présent document contient en outre un projet de décision et de mode de fonctionnement à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire (section III).

6. Le mode de fonctionnement proposé décrit dans le document [CBD/COP/16/L.6](#), qui a été présenté pendant la seizième réunion de la Conférence des Parties, sera aussi mis à disposition pour consultation à titre du document d'information CBD/SB8J/1/INF/3.

II. Synthèse des points de vue sur le mode de fonctionnement

7. Plusieurs des auteurs de points de vue ont souligné que l'Organe subsidiaire devrait soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en mettant en lumière l'importance de veiller à ce qu'ils participent à la structure de gouvernance de l'Organe subsidiaire et leur implication dans celle-ci.

¹ Des communications ont été reçues de la part : a) de certaines Parties (Arabie saoudite, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Finlande, Mexique, Norvège, Union européenne, et Zimbabwe); b) d'organisations des peuples autochtones et communautés locales (Assemblée des Premières Nations, Association Tinhinan, Indigenous Peoples of Africa Co-ordinating Committee, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Nacionalidad Waorani del Ecuador, Pastoral Communities Empowerment Programme, Union de peuples autochtones « SOYUZ »); et c) de parties prenantes concernées (African Wildlife Foundation et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

8. Certains auteurs de points de vue ont reconnu que la structure de fonctionnement et de gouvernance de l'Organe subsidiaire devrait être dirigée par les Parties. Un auteur de point de vue a rappelé que les procédures et pratiques opérationnelles du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention avaient été des processus dirigés par les Parties qui comprenaient un mécanisme particulier pour faciliter la participation accrue des peuples autochtones et communautés locales. Dans ce contexte, certains auteurs de points de vue ont suggéré de maintenir la même approche pour l'Organe subsidiaire, puisqu'elle favoriserait un dialogue constructif pour la mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention et qu'elle conférera une plus grande visibilité aux questions qui concernent les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des processus liés à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

9. Plusieurs des points de vue communiqués soulignaient l'importance de garantir la rentabilité et l'efficacité du mode de fonctionnement. Certains des auteurs de points de vue ont également fait valoir que le fait de planifier les réunions de l'Organe subsidiaire de façon successive aux réunions d'autres organes subsidiaires établis au titre de la Convention était une bonne pratique, en mentionnant que cette façon de faire permettait de mieux coordonner les travaux de ces organes, tout en assurant une rentabilité globale grâce à l'optimisation de ressources limitées. Plusieurs auteurs de points de vue ont souligné la nécessité de définir des ordres du jour ciblés pour les réunions de l'Organe subsidiaire. Ils ont également mentionné l'importance de promouvoir les synergies entre les organes subsidiaires et de garantir la collaboration entre eux, dans le but d'en renforcer la complémentarité et la coordination.

10. La nécessité de mobiliser des ressources financières adéquates pour permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales a été mentionnée dans plusieurs des points de vue communiqués. L'un des auteurs de points de vue a soulevé la nécessité d'accroître les contributions versées au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales. Un autre auteur de point de vue a également mis l'accent sur l'importance des activités de renforcement des capacités et des séances de formation ciblées pour les représentants des peuples autochtones et communautés locales, afin de leur permettre d'assister et de participer aux réunions et aux négociations de façon efficace.

11. En ce qui a trait à la structure de gouvernance de l'Organe subsidiaire, plusieurs auteurs de points de vue ont recommandé que le Bureau de la Conférence des Parties agisse à titre de Bureau de l'Organe subsidiaire. Bon nombre des auteurs de points de vue ont aussi plaidé en faveur de conserver la pratique d'inviter des représentants des sept régions socioculturelles, comme défini par l'Instance permanente sur les questions autochtones, à participer aux réunions du Bureau en tant qu'Amis du Bureau.

12. Certains des points de vue communiqués soulignaient l'importance des mécanismes de sélection équitables et inclusifs pour parvenir à une représentation équilibrée des genres et promouvoir la participation des jeunes dans les travaux de l'Organe subsidiaire. Un auteur de point de vue a mentionné que lorsque possible, des femmes possédant une expertise en matière de questions liées aux genres sous l'angle des peuples autochtones et communautés locales devraient être nommées au Bureau et aux autres structures établies au titre de l'Organe subsidiaire.

13. Plusieurs auteurs de points de vue ont fait valoir que les nominations de représentants des peuples autochtones et communautés locales devraient avoir lieu par l'entremise de structures de gouvernance et de procédures dirigées par des autochtones et définies au sein des communautés. Dans l'une des communications de points de vue, l'auteur a mentionné que les processus d'autosélection dirigés par les peuples autochtones et communautés locales contribueraient à favoriser la légitimité, l'imputabilité et la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire.

14. En ce qui a trait aux modalités de présidence des réunions de l'Organe subsidiaire, plusieurs auteurs de points de vue étaient en faveur d'avoir deux coprésidents, l'un des présidents étant nommé par les Parties, et l'autre, par les représentants des peuples autochtones et communautés locales. Certains auteurs de points de vue ont suggéré que les nominations des coprésidents aient lieu lors des réunions de la Conférence des Parties. Ils ont également souligné qu'une telle approche pourrait être mise en application pour la coprésidence des groupes de travail et des groupes de contacts mis en place par l'Organe subsidiaire. De plus, certains auteurs de points de vue ont souligné l'importance de choisir des candidats qui possèdent des connaissances sur les questions qui concernent les peuples autochtones et communautés locales dans le contexte de la Convention. D'autres auteurs de point de vue ont recommandé de mettre en place un processus de rotation de la représentation au sein des régions et des sous-régions afin de favoriser l'équité et la diversité.

15. Certains auteurs de points de vue ont aussi insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes qui permettront de surmonter les barrières linguistiques et les obstacles à l'accessibilité. Dans ce contexte, les communications reçues ont fait valoir l'importance de fournir des renseignements pertinents dans toutes les langues officielles des Nations Unies et dans les langues autochtones dans des formats appropriés sur le plan culturel dans les travaux de l'Organe subsidiaire.

16. Un auteur de point de vue a proposé que l'Organe subsidiaire mette en place et renforce une coordination avec les organisations et entités internationales concernées, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, afin de créer des synergies et de renforcer les politiques liées aux connaissances traditionnelles.

17. Certains auteurs de points de vue ont suggéré que l'Organe subsidiaire recommande que les activités intersessions, comme les dialogues, ateliers et consultations en ligne nationaux et mondiaux, soient organisés ou aient lieu pendant les périodes intersessions, de manière à maintenir une participation continue des peuples autochtones et communautés locales.

III. Recommandations

18. À la lumière de la décision [16/5](#), l'Organe subsidiaire souhaitera peut-être recommander qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle unique que jouent les peuples autochtones et des communautés locales, leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹ et ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², ainsi que leurs contributions aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et reconnaissant la nécessité de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales mis en place en vertu de la décision [16/5](#) du 1^{er} novembre 2024,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

1. *Adopte* le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, joint en annexe à la présente décision;

2. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application de soutenir les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales en intégrant et soutenant plus avant programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030³;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à poursuivre et bonifier leur soutien à la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones et communautés locales aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris par l'entremise de contributions au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales.

³ Décision [16/4](#), annexe.

[Annexe ***Proposition de modalités de fonctionnement de [l'Organe subsidiaire permanent] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique****I. Fonctions**

1. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatifs à la Convention sur la diversité biologique, pour les questions qu'elles lui auront renvoyées[, dans le respect des mandats de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application][], en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application]. [L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions s'acquitte de ses fonctions en tenant compte des rôles et fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'assurer une complémentarité avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements]. Les fonctions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions sont :

a) Promouvoir et appuyer la mise en œuvre des travaux entrepris au titre de la Convention en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes] [promouvoir la mise en œuvre et l'examen] [examiner et promouvoir la mise en œuvre] du programme de travail relatif à l'article 8 j) et d'autres dispositions, y compris l'article 10 c) de la Convention concernant les peuples autochtones et les communautés locales, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision --;

b) Fournir des avis à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures propres à renforcer l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il s'agit notamment de fournir des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et d'autres formes de mesures appropriées pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. Principes de fonctionnement

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention aligne les éléments de son programme de travail sur les parties pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier ses cibles pour 2030, et donne la priorité aux cibles qui nécessitent une action rapide.

3. En favorisant la mise en œuvre du programme de travail figurant dans l'annexe à la décision -, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les organismes des Nations Unies et d'autres processus qui ont des fonctions complémentaires et qui travaillent sur des questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, et bénéficie de leur assistance.

* La présente annexe correspond exactement au contenu de la recommandation [12/2](#) du Groupe de travail ad hoc intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

III. Questions de procédure

4. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions, à l'exception de l'article 18.

5. Lorsque l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

6. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions devrait entreprendre toutes les tâches qui entrent dans le cadre de son programme de travail et celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole considéré, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

7. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j).

8. L'[Organe subsidiaire] aura deux coprésidents [élus par la Conférence des Parties], l'un désigné par les Parties du groupe régional qui exerce son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies⁵, et l'autre désigné par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. L'un des coprésidents au moins sera sélectionné dans un pays en développement, en tenant compte de l'égalité des sexes. [Les coprésidents prennent leurs fonctions à partir de la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.] [Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et ses organes doivent être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou les autres sources de financement extrabudgétaire.]

9. Les candidats à la coprésidence de l'[Organe subsidiaire] devraient avoir de l'expérience dans les processus de la Convention et des compétences sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le contexte de la Convention. Lorsqu'ils recensent un candidat, les groupes régionaux devraient tenir compte du temps dont disposent les candidats pour les travaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions. Au cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties proviendrait d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant sera désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, pour présider les points relatifs à l'un ou l'autre Protocole. Les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] aux sessions du Bureau sur les questions relatives à l'[Organe subsidiaire].

10. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Bureau de l'[Organe subsidiaire] continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l'[Organe subsidiaire], un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], en tant qu'amis du Bureau.

⁵ Conformément à la pratique de rotation de la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure à tout moment la présidence de plus d'un organe subsidiaire, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe orientale.

V. Questions budgétaires

11. L'[Organe subsidiaire] devrait se réunir à chaque période d'intersession, immédiatement après les autres réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement [en tenant dûment compte du fait qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des pays en développement Parties [ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales]].

12. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya en ce qui concerne une décision spécifique prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'[Organe subsidiaire], adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes prévus par la Convention ou ses Protocoles, selon qu'il convient.

13. Le Secrétaire exécutif devrait apporter à l'[Organe subsidiaire] l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat. L'[Organe subsidiaire] peut, le cas échéant, et dans la limite des ressources disponibles, utiliser les mécanismes établis en vertu de la Convention. Les réunions de [l'Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions se dérouleront en séances plénières ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'[Organe subsidiaire]. Les groupes de travail ne se réuniront pas en parallèle aux séances plénières. Les groupes de travail seront constitués sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

14. Sur décision de la Conférence des Parties qui le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, conformément au paragraphe 8 de la partie H des modalités de fonctionnement consolidées de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans l'annexe III à la décision [VIII/10](#) du 31 mars 2006.

VI. Correspondants nationaux

15. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux pour assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire]. Les correspondants nationaux en place pour l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les correspondants nationaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

VII. Documentation

16. Le Secrétariat met à disposition la documentation pour les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

17. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits à un minimum, et la documentation devrait inclure des propositions de conclusions et de recommandations, pour examen par l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

]
